PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Annexe 1

Demande de travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement

I – PÉTITIONNAIRE / INTERVENANTS

Identité du pétitionnaire (et nom du représentant pour les personnes morales)	
N° SIREN/SIRET ou date de naissance	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	
Commune où se situent les travaux	
Lieu-dit ou section/quartier	
Cours d'eau ou masse d'eau concerné, le cas échéant	
Références cadastrales	

Intervenants (maître d'œuvre, AMO…)	
N° SIREN/SIRET	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

II – JUSTIFICATION DU DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

(Risque pour la sécurité des personnes)

III – JUSTIFICATION DE LA NÉCESSITÉ DE RÉALISER DES TRAVAUX D'URGENCE

Cochez le caractère d'urgence correspondant à la situation :

☐	Enlèvement d'embâcles susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique (risque important de reprise à l'occasion de nouvelles crues)
☐	Confortement d'un système d'endiguement par le Gemapien compétent ou d'un barrage dont la rupture menacerait des populations
☐	Protection de routes, d'ouvrages hydrauliques, de berges ou de bâtiments menacés
☐	Rupture de réseaux d'eau potable / assainissement / téléphonie / énergies électriques
	Autres *(préciser)* :

Commentaires :

IV – DESCRIPTION DES DÉSORDRES CONSTATÉS

Joindre tout document utile tels que photographies, plan de masse…

V – CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Localiser précisément les travaux d'urgence
Identifier le(s) cours d'eau et la(les) masse(s) d'eau concernée(s)
Joindre tout croquis, schéma, devis, plans, etc. utiles à la compréhension du dossier d'information

V.1 – Description détaillée des travaux

(Décrire la nature des travaux envisagés y compris les imports et exports de matériaux) :

Nature des travaux :

Méthodologie :

Phasage :

Type	Longueur (en m)	Surface (en m^2)	Volume (en m^3)	Si apport ou export de matériaux (nature, provenance ou destination à préciser)

V.2 – Moyens d'intervention :

Engins mécaniques utilisés (tractopelles, barges, engins motorisés…) :

Si recours à une entreprise BTP, préciser coordonnées :

V.3 – Calendrier prévisionnel :

Démarrage des travaux :

Fin des travaux :

V.4– Montant estimatif :

VI – CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Enjeux de biodiversité relevés (exemples : ZNIEFF, habitats et espèces protégées, aires marines protégées, etc.)

VII – COMPTE-RENDU A ADRESSER AU PRÉFET APRES LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Il doit comprendre :

- les caractéristiques des travaux effectivement réalisés (calendrier, dimensions, volume des terrassements, matériaux, techniques de travaux…)
- les moyens effectivement mis en œuvre pour en limiter les effets indésirables des travaux
- tous documents utiles tels que compte-rendu, photographies, plans…
- la justification de l'urgence invoquée, dans le cas où il y aurait nécessité de compléter les premiers éléments de signalement transmis au préfet.

VIII – RESPONSABILITÉ

Il est rappelé que les travaux sont conçus et réalisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

IX – DELAI

Les travaux doivent débuter dans un **délai maximum de 3 mois** après l'évènement ou **1 mois après la réponse à la demande** formulée par le pétitionnaire.
Dans le cas contraire, la procédure d'urgence ne sera plus applicable, le pétitionnaire devra alors engager les procédures *ad hoc*.

X – CONTRÔLES

La police de l'eau se réserve le droit de contrôler le respect des prescriptions établies à tout moment. Dans le cas où les travaux seraient non conformes à la description transmise par le pétitionnaire et aux prescriptions environnementales imposées par le préfet, le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives voire judiciaires.

XI – ENGAGEMENT DU PÉTITIONNAIRE

Je certifie sur l'honneur que les informations mentionnées dans le présent document sont exactes.

Je m'engage à :

- **respecter les éléments présentés dans la fiche d'information relative aux travaux d'urgence ;**
- **fournir au préfet et ses services, à l'issue des travaux, un compte-rendu dans les conditions définies à l'article R. 214-44 du Code de l'environnement.**

Fait à :

NOM Prénom du pétitionnaire :

Signature

Annexe 2

Situations et travaux types confrontés aux critères de l'urgence

Les notions d'urgence correspondent au caractère d'urgence définit dans le présent dossier d'information :

- Berge érodée ;
- Pont fragilisé ;
- Risque d'effondrement d'un talus suite à un affouillement de berge ;
- Obstacle ou embâcles ;
- Axe routier fragilisé ;
- Réparations de captage d'eau ou de ses accès (suivant les cas) :
 - Pollution,
 - Danger sanitaire,
 - Rupture de canalisation (éviter la chloration du milieu naturel).

Exemples de prescriptions environnementales à respecter (à titre informatif, liste non exhaustive)

Types de prescriptions possibles :

- Limitation de la distance parcourue dans le cours d'eau ;
- Obligation d'intervenir à partir des berges ou d'un ouvrage hydraulique ;
- Obligation de poser des dispositifs anti matières en suspension ;
- Obligation de stationner les engins et installations de chantier hors zone inondable ;
- Pose d'un système d'alerte de crues ;
- Interdiction de re-profiler et de curer le lit du cours d'eau.

Pour rappel, la Police de l'eau et de la nature devra systématiquement être consultée avant tout démarrage de travaux.

Vous retrouverez les consignes d'intervention dans **la fiche d'information relative aux travaux d'urgence** ainsi que le **guide police de l'eau – Interventions dans les cours d'eau de Guadeloupe**, disponibles par téléchargement sur le site internet de la DEAL, thématique Ressources naturelles et paysages.

Annexe 3

Rubriques pour lesquelles la dérogation au titre du R. 214-44 est demandée

Tableau de l'article R. 214-1 :
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement

Pour rappel, le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

N° Rubrique	Intitulé	Régime
	TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS	
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	**D**
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : **1°** Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an ; **2°** Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an.	**A** **D**
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : **1°** D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; **2°** D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	**A** **D**

N° Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3/ h.	**A**
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : **1°** Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h ; **2°** Dans les autres cas.	**A** **D**

N° Rubrique	Intitulé	Régime
	TITRE II **REJETS**	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : **1°** Supérieure à 600 kg de DBO5 ; **2°** Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	**A** **D**
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : **1°** Supérieur à 600 kg de DBO5 ; **2°** Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	**A** **D**
2.1.3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : **1°** Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ; **2°** Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	**A** **D**
2.1.4.0.	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : **1°** Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an ; **2°** Azote total compris entre 1 t/ an et 10 t/ an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/ an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/ an.	**A** **D**
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : **1°** Supérieure ou égale à 20 ha ; **2°** Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	**A** **D**
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : **1°** Supérieure ou égale à 10 000 m3/ j ou à 25 % du débit moyen	

N° Rubrique	Intitulé	Régime
	interannuel du cours d'eau ; **2°** Supérieure à 2 000 m3/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	**A** **D**
2.2.2.0.	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3/j.	**D**
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 : **1°** Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. **2°** Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j .	 **A** **D** **A** **D**
2.2.4.0.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous.	**D**
2.3.1.0.	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0,2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0.	**A**
2.3.2.0.	Recharge artificielle des eaux souterraines.	**A**

N° Rubrique	Intitulé	Régime
	TITRE III **IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : **1°** Un obstacle à l'écoulement des crues ; **2°** Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	**A** **A** **D**
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **1°** Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ; **2°** Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**A** **D**
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : **1°** Supérieure ou égale à 100 m ; **2°** Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	**A** **D**
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : **1°** Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ; **2°** Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	**A** **D**
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : **1°** Destruction de plus de 200 m2 de frayères ; **2°** Dans les autres cas.	**A** **D**
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages	

N° Rubrique	Intitulé	Régime
	visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : **1°** Supérieur à 2 000 m3; **2°** Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ; **3°** Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	**A** **A** **D**
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : **1°** Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 ; **2°** Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m^2. Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	**A** **D**
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : **1°** Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ; **2°** Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	**A** **D**
3.2.4.0.	**1°** Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 ; **2°** Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	**A** **D**
3.2.5.0.	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112.	**A**

N° Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 ;	 **A** **A**
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6.	**D**
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : **1°** Supérieure ou égale à 1 ha ; **2°** Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	 **A** **D**
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : **1°** Supérieure ou égale à 100 ha ; **2°** Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	 **A** **D**
3.3.3.0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques liquides de longueur supérieure à 5 kilomètres ou dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est supérieur à 2 000 m^2	**A**
3.3.4.0.	Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs : a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an ; b) Autres travaux de recherche.	 **A** **D**

N° Rubrique	Intitulé	Régime
TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par : -les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; -les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; -les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; -les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.		
4.1.1.0.	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant.	**A**
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : **1°** le montant des travaux est ≥ 1 900 000 € ; **2°** le montant est ≥ 160 000 € mais < 1 900 000 €	**A** **D**
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin : **1°** Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent ; **2°** Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 ; II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 ;	**A** **A** **D**